

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

Modification du 17 juillet 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les arrêtés du Conseil fédéral du 19 janvier 2004 et du 14 janvier 2005¹ qui étendent la convention collective de travail (CCT) pour la branche privée de la sécurité sont modifiés comme suit:

Art 2, al. 2

² Les prescriptions de la Convention collective de travail (CCT) ayant force obligatoire générale s'appliquent, dans le cadre des al. 3 et 4, à tous les employeurs de la branche privée de la sécurité occupant au total au moins 20 collaborateurs et collaboratrices (y compris des employés non assujettis à la déclaration de force obligatoire) et leurs collaborateurs et collaboratrices opérationnels, actifs dans les secteurs suivants:

- a. Surveillance, protection de personnes et de biens, services dans les centrales d'alarme, services de sécurité dans les aéroports (contrôle de personnes et de bagages), transports de valeur (sans traitement de valeurs);
- b. Services lors de manifestations (contrôles des entrées et services de caisse), services de circulation (contrôle des véhicules en stationnement et régulation du trafic), traitement de valeurs.

¹ FF 2004 685 et 686

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la CCT pour la branche privée de la sécurité, annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu²:

<i>Art. 2, al. 4, ch. b</i>	Champ d'application
<i>Art. 6</i>	Frais d'application et de formation continue
<i>Annexe 1, ch. 2 et 8</i>	Salaires minimums pour collaborateurs rétribués au mois
<i>Annexe 2, ch. 1 et 7</i>	Dispositions pour collaborateurs d'après l'art. 2, al 3 de la convention collective ³

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2006 et a effet jusqu'au 31 décembre 2008.

17 juillet 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

³ Correspond à l'art. 2, al. 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 2004

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la branche privée de la sécurité

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.07.2006
Date	
Data	
Seite	6339-6340
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 802

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.